



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le 15 décembre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Comité Syndical du
15/12/2022

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **Convention de facturation dans le cadre de la convention de vente d'eau entre le SIAEP de la Basse-Limagne et le SIAEP Rive Gauche de la Dore**

Délibération
n° 2022-12-70

Le Président expose :

Date de convocation :
01/12/2022

Une convention de vente d'eau en gros va être signée d'ici fin 2022 entre le SIAEP de la Basse Limagne et le SIAEP Rive Gauche de la Dore.

Nombre de membres
en exercice : 87
Nombre de membres
présents : 45
Nombre de suffrages
exprimés : 51

Le point de livraison et de comptage se situe à pont du Château (Les Cotilles).

Le syndicat de la Basse Limagne demande à la Semerap, qui l'accepte, d'établir la facture de vente d'eau en gros et de l'adresser au SIAEP Rive Gauche de la Dore.

VOTE :
Pour : 51
Contre : 0
Abstention : 0

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de facturation, d'encaissement et de reversement par la SEMERAP des sommes encaissées au titre de la convention de vente d'eau en gros.

Secrétaire de
séance :
Thierry GUILLOUD

DELIBERATION

L'exposé du Président entendu et après en avoir délibéré, le comité, à **l'unanimité** :

- **Valide la convention de facturation entre les SIAEP de la Basse Limagne, Rive Gauche de la Dore et Semerap,**
- **Autorise le Président à signer la convention correspondante.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

**FAIT & DELIBERE, les mêmes
Jour, mois et an que ci-dessus.
Le Président,
René LEMERLE**

